

N°15.2023

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE BUSAGE DES FOSSES AU VILLAGE DE FONTMERLE VOIE COMMUNALE N°1 DU 07 AU 10 FEVRIER 2023

Le Maire de la Commune d'Altillac,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux de busage des fossés et ce pour le compte de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que pour tous ces travaux de busage des fossés, il y a lieu de prendre toutes les mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les services techniques de la commune d'Altillac sont autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux et notamment le busage des fossés au lieu-dit FONTMERLE, Voie Communale n°1.

Article 2 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 :

Ces prescriptions s'appliqueront **07 au 10 FEVRIER 2023**.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Publication en sera faite dans les formes requises.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Hervé GOUZOU, responsable du service technique de la commune d'ALTILLAC,

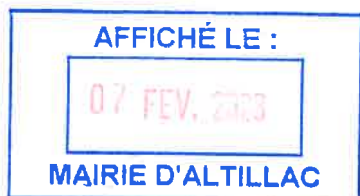
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 06 février 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Pinsac'.

